

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 236.422 du 16 novembre 2016

A. 211.013/XIII-6829

En cause : **la Société anonyme METIERS DU BOIS,**
ayant élu domicile chez
Mes Pierre HUET et
David FESLER, avocats,
rue de France 8
6000 Charleroi,

contre :

1. le Bourgmestre de la Ville de Charleroi,

2. la Ville de Charleroi,

ayant tous deux élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Montignies-sur-Sambre,

3. la Région wallonne,

représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
boulevard du Midi 29
Marche-en-Famenne.

LE CONSEIL D'ETAT, XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 décembre 2013 par la société anonyme (S.A.) METIERS DU BOIS qui demande l'annulation, d'une part, de l'arrêté du bourgmestre de Charleroi pris le 8 août 2013 sur la base du Livre I^{er} du Code de l'Environnement ordonnant la cessation totale de l'installation de dépoussiérage de la partie requérante et d'autre part, de la décision du Gouvernement wallon confirmant implicitement celle du bourgmestre de Charleroi;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. RENDERS, auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 13 juillet 2016, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 20 octobre 2016 à 09.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} BOLLY, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me D. FESLER, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Me P. HERMAN, avocat, comparaissant pour les première et deuxième parties adverses, et Me X. DRION, loco Me E. ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la troisième partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. RENDERS, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen de la cause se présentent comme suit :

1. Le 26 juin 1969, la députation permanente du Hainaut accorde à la S.A. METIERS DU BOIS l'autorisation d'établir un atelier pour le travail mécanique du bois à la chaussée de Bruxelles, 233 à Charleroi (Lodelinsart).

2. Par un arrêté du 26 septembre 1991, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut octroie à la S.A. METIERS DU BOIS l'autorisation d'étendre et de transformer son installation, laquelle consiste en :

- un atelier pour le travail du bois;
- un atelier d'affûtage;
- une installation de dépoussiérage;
- un silo tour pour le stockage des copeaux et de la sciure de bois;
- un dépôt de 3.000 m³ de bois;
- une cabine électrique à haute tension avec un transformateur statique de moins de 1.000 kVA.

Les conditions d'exploitation relatives au bruit et aux vibrations prévoient ce qui suit :

- " 6.1. Les conditions nécessaires sont prises pour que les vibrations qui pourraient être engendrées par le fonctionnement des moteurs, machines, transmissions, etc... ou par les procédés de travail mis en œuvre ne puissent incommoder les voisins ou nuire à la stabilité des constructions.
- 6.2. Le niveau de pression acoustique continu équivalent pondéré A (L_{eq} en dB(A) des bruits dus à l'établissement ne peut excéder 55 dB(A)".

3. Le 5 août 2004, la députation permanente du conseil provincial du Hainaut autorise la S.A. METIERS DU BOIS à maintenir en activité son établissement de traitement du bois pour un terme de 20 ans.

Il est notamment prévu, à titre de condition générale, le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

4. En septembre 2012, un rapport sonométrique portant sur le niveau de bruit résultant de l'exploitation de l'établissement de la S.A. METIERS DU BOIS est établi par la cellule acoustique de la ville de Charleroi et ce, à la suite d'une plainte de riverains. Il fait apparaître un niveau de bruit de 63,4 dB(A) le matin et 66,3 dB(A) l'après-midi.

5. Par un courrier du 23 octobre 2012, la division "propreté" de la ville de Charleroi informe la S.A. METIERS DU BOIS du dépassement important de la norme de bruit autorisée par le permis d'exploiter.

6. Par un courrier du 22 novembre 2012, la division "propreté" indique à la S.A. METIERS DU BOIS qu'aucun suivi n'a été apporté à sa lettre du 23 octobre 2012 et qu'en conséquence, il informe le service du permis d'environnement de la ville de Charleroi afin d'envisager la prise de mesures coercitives à son égard.

7. Le 24 avril 2013, un procès-verbal initial est dressé par la direction de Charleroi du département de la police et des contrôles de la direction générale opérationnelle de l'agriculture, des ressources naturelles et de l'environnement (DGO3) en application de l'article D.141 du Livre I^{er} du Code de l'environnement pour non-respect de l'article 58, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

Dans le courrier du 8 mai 2013 notifiant au requérant ledit procès-verbal, il y est notamment exposé ce qui suit :

" [...]

Le bruit généré par votre silo tour de récupération des sciures de bois de votre société, qui se trouve dans la cour arrière à votre établissement, a un niveau sonore constant et domine les autres bruits environnants.

Le bruit particulier est de 68,5 dB(A). Celui-ci dépasse très largement les valeurs limites fixées au tableau 1 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 04 juillet 2002, fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, à savoir 50 dB(A) en période de jour, 45 dB(A) en période de transition et 40 dB(A) en période de nuit, en zone d'habitat.

Les résultats vous ont été communiqués dans le procès-verbal n° 64.M1.710 117/13 du 02 mai 2013.

Par conséquent, je vous mets en demeure :

- d'arrêter immédiatement les moteurs de votre système d'extraction des sciures du silo tour, à l'origine des nuisances sonores;
- de ne reprendre son utilisation que lorsque vous serez en mesure de ramener son niveau sonore en dessous des 50 dB (A); votre silo ne fonctionnant qu'en période de jour;

[...]".

La ville de Charleroi est informée de la situation par un courrier du 8 mai 2013.

8. Le 3 juin 2013, un procès-verbal subséquent d'infraction est dressé.

9. Par un courrier du 3 juin 2013, la direction de Charleroi du département de la police et des contrôles de la DGO3 informe le bourgmestre de Charleroi des procès-verbaux d'infraction établis et l'invite à mettre en demeure la S.A. METIERS DU BOIS de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de ramener le niveau sonore dans les limites autorisées et, à défaut, d'ordonner la cessation totale ou partielle de l'exploitation litigieuse.

10. Par un courrier du 2 juillet 2013, la S.A. METIERS DU BOIS informe le service du permis d'environnement de la ville de Charleroi de la mise à l'arrêt provisoire de l'installation litigieuse en procédant à la mise en place de petites unités d'aspiration autonome. Elle ajoute que l'installation ne pourra être maintenue en cet état que tant que les plus petites machines seront utilisées.

11. Le 15 juillet 2013, l'administrateur délégué de la S.A. METIERS DU BOIS est auditionné par l'administration.

12. Le 8 août 2013, le bourgmestre de la ville de Charleroi ordonne de "maintenir" la cessation totale de l'installation de dépoussiérage de la partie requérante.

Cet arrêté de police est motivé comme suit :

" Vu le Livre I^{er} du Code de l'Environnement et plus particulièrement les articles D.138 et suivants;

Vu le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et plus particulièrement l'article 58, § 1^{er};

Vu l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Hainaut, n° 38.329/BP du 5 août 2004 autorisant la S.A. METIERS DU BOIS pour un terme fixé au 5 août 2024, à maintenir en activité l'établissement suivant :

- un atelier pour le travail du bois comportant :
 - a. trois machines « quatre faces » actionnées par des moteurs électriques de 59,2 kW, 52 kW et 29,5 kW;
 - b. deux scies à ruban actionnées par des moteurs électriques de 14,5 kW et 18 kW;
 - c. deux panneauteuses actionnées par 2 moteurs électriques de 3 kW et 5,5 kW;
 - d. une dégauchisseuse actionnée par un moteur électrique de 3 kW;
 - e. une raboteuse actionnée par un moteur électrique de 5,5 kW;
 - f. un compresseur d'air actionné par un moteur électrique de 18 kW;
- un atelier d'affûtage;
- une installation de dépoussiérage comprenant des moteurs électriques d'une puissance totale de ± 40 kW;
- un silo tour pour le stockage des copeaux et de la sciure de bois;
- un dépôt de 3.000 m³ de bois;
- une cabine électrique à haute tension avec un transformateur électrique de moins de 1000 kVA;
- un dépôt de 5.000 litres de mazout établi en un réservoir enfoui à simple paroi destiné au chauffage du bâtiment;
- un dépôt de 1200 litres de mazout en un réservoir aérien destiné à l'alimentation des clarcks;
- deux clarcks;

Vu le rapport sonométrique établi par le Service SOS Propreté de la Ville de Charleroi le 26 septembre 2012, transmis à Monsieur Thierry BOURGEOIS le 23 octobre 2012 et concluant qu'un dépassement important de la norme de bruit a lieu durant toute la journée de travail de l'entreprise;

Vu la lettre du Service SOS Propreté de la Ville de Charleroi du 22 novembre 2012, transmise à la S.A. METIERS DU BOIS attirant l'attention sur le fait qu'aucun suivi n'avait été apporté à sa lettre du 23 octobre 2012;

Vu la lettre du 8 mai 2013 du Service Public de Wallonie - Département de la Police et des Contrôles informant qu'un procès-verbal initial avait été dressé, conformément à l'article D.141 du Livre I^{er} du Code de l'environnement à charge de la S.A. METIERS DU BOIS et de son administrateur délégué, Monsieur Thierry BOURGEOIS, portant la référence CH.64.M1.710.117/13 et constatant le non-respect de l'article 58, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu la lettre du 3 juin 2013 du Service Public de Wallonie Département de la Police et des Contrôles avisant qu'un procès-verbal subséquent avait été dressé, conformément à l'article D.141 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement à charge de la S.A. METIERS DU BOIS et de son administrateur délégué, Monsieur Thierry BOURGEOIS portant la référence 710.151/13 et pointant à nouveau le non-respect de l'article 58, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Vu le rapport du 3 juin 2013 du Service Public de Wallonie-Département de la Police et des Contrôles tel que visé par l'article D.149, § 1^{er} du Livre I^{er} du Code de l'Environnement constatant que la société dépasse en permanence la limite sonore à l'immission telle que fixée par l'article 1^{er} point 3 de l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 5 août 2004 et demandant donc au Bourgmestre de prendre un arrêté à l'encontre de la S.A. METIERS DU BOIS et de son administrateur délégué, Monsieur Thierry BOURGEOIS;

Vu la lettre du 27 juin 2013 de Monsieur le Bourgmestre adressée à la S.A. METIERS DU BOIS, représentée par Monsieur Thierry BOURGEOIS afin de l'inviter à une audition administrative;

Vu le fax du 2 juillet 2013 de l'administrateur délégué, Monsieur Thierry BOURGEOIS, informant que l'installation d'aspiration a été provisoirement mise à l'arrêt le midi et que des petites unités d'aspiration autonomes ont été placées;

Vu le procès-verbal d'audition administrative du 15 juillet 2013 annexé au présent arrêté;

Considérant que l'article D.138 du Livre I^{er} du Code de l'Environnement vise les lois, décrets et arrêtés d'exécution pour lesquels les prescriptions relatives à la recherche, la constatation, la poursuite, la répression et les mesures de réparation des infractions en matière d'environnement s'appliquent; que, dans cette liste, figure le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement;

Considérant que, selon l'article D.149, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'Environnement, «Lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une infraction aux dispositions visées à l'article D.138, alinéas 1^{er} et 3, sans préjudice des actions prévues dans lesdites dispositions, le bourgmestre, sur rapport de l'agent, peut :

- 1° ordonner la cessation totale ou partielle d'une exploitation ou d'une activité;
- 2° mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'installation;
- 3° imposer au responsable de l'installation, exploitation ou activité précitée un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état ou de réhabilitation dans un délai déterminé et, le cas échéant, la fourniture au bénéfice de la Région, d'une sûreté suivant l'une des modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, afin de garantir la remise en état;
- 4° prendre toute autre mesure utile pour faire cesser un danger pour l'environnement, en ce compris la santé humaine.
- 5° informer l'administration au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols»;

Considérant que l'exploitant de cet établissement ne respecte pas les obligations qui s'imposent à lui;

Considérant, en effet, le prescrit de l'article 58, § 1^{er} du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement : «L'exploitant d'un établissement observe les conditions d'exploitation générales sectorielles et particulières dans le cas d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 [...]»;

Considérant qu'à ce jour, l'établissement est couvert par un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 5 août 2004, réf 38.329/BP prévoyant comme conditions, à l'article 1^{er}, point 3, le respect des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que cet arrêté prévoit en son article 24, § 1^{er} que «Les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe»;

Considérant que ce tableau 1 prévoit une valeur limite de niveaux bruit de 50 dBA en zone d'habitat en période de jour;

Considérant que tant le Service SOS Propreté de la Ville de Charleroi que le Département de la Police et des Contrôles (D.P.C.) du Service Public de Wallonie ont constaté des dépassements importants de cette norme; qu'en effet le bruit particulier émis par l'établissement était de 68,5 dB(A) lors du contrôle du D.P.C. le 24 avril 2013 et de 60,4 dB(A) avant la pause de midi et de 60,0 dB(A) l'après-midi lors du contrôle du 22 mai 2013;

Considérant par ailleurs que le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie a annexé à son rapport une copie d'un certificat médical d'un riverain relatant que le patient ne pouvait subir de stimulation cardiaque néfaste;

Considérant que le selon le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie «l'écodiagnostic associé à cette infraction et inspiré des normes émises par l'Organisation Mondiale de la Santé est alarmant»;

Considérant que le Conseil d'Etat dans un arrêt du 24 janvier 2006 explique que :

« eu égard aux inconvénients de cet environnement bruyant sur la santé des premier et troisième requérants attestés par les certificats médicaux produits et qui ne sont pas suspectés d'être constitutifs de faux, le risque tenant à une atteinte grave et difficilement réparable au cadre de vie et à la santé doit être admis»;

Considérant dès lors que le Département de la Police et des Contrôles du Service Public de Wallonie demande au Bourgmestre de prendre un arrêté :

- 1) ordonnant à la S.A. METIERS DU BOIS et à son administrateur délégué de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires afin de ramener le niveau sonore de l'établissement en dessous des normes imposées de jour (7h00 à 19h00), soit 50 dB(A)
- 2) [...]
- 3) Ordonnant aux contrevenants de ne remettre en fonctionnement l'installation que lorsqu'ils seront en possession d'un rapport acoustique réalisé par un organisme agréé en matière de lutte contre le bruit, attestant que les installations produisent un niveau acoustique, évalué par le bruit particulier inférieur à 50 dB(A) le jour;

Considérant que lors de l'audition administrative de Monsieur Thierry BOURGEOIS, celui-ci a confirmé qu'il ne remettrait en fonctionnement son installation de dépoussiérage que lorsqu'il sera en mesure de respecter la norme lui imposée; que par ailleurs, il s'est engagé à faire appel à un laboratoire agréé dans le cadre de la lutte contre le bruit, afin de réaliser une nouvelle mesure de bruit;

Considérant que Monsieur Thierry BOURGEOIS a fait part, lors de son audition administrative, de l'impossibilité de respecter la norme de 50 dB(A) et ce au regard de la situation factuelle de l'établissement; qu'il est par ailleurs étonné de devoir respecter cette norme alors que dans son permis antérieur il devait respecter le 55 dB(A);

Considérant qu'en vertu de l'article 67 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, l'exploitant peut demander une modification de ses conditions particulières d'exploitation lorsqu'il constate que celles-ci ne sont plus appropriées pour éviter, réduire les dangers, nuisances ou inconvénients ou si cela est nécessaire pour assurer le respect des normes d'immission fixées par le Gouvernement;

Considérant que cette procédure est soumise à la décision finale de l'autorité compétente pour délivrer le permis d'environnement en première instance; qu'in casu, il s'agirait du Collège communal de la Ville de Charleroi;

Considérant toutefois qu'à l'heure actuelle l'exploitant est tenu de respecter la condition lui imposée dans son permis nonobstant la faculté de modifier celle-ci par le biais de la procédure de modification des conditions particulières d'exploitation;

Considérant les lettres du 23 octobre 2012, 22 novembre 2012 et 8 mai 2013 adressées à l'exploitant et l'invitant à se conformer aux dispositions prescrites par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et plus particulièrement à l'article 58, § 1^{er};

Considérant qu'à ce jour, l'exploitant a mis à l'arrêt l'installation de dépoussiérage, source importante de nuisance;

Considérant l'audition de l'exploitant du 15 juillet 2013;

ARRÊTE :

Article 1 :

§ 1 Ordre est donné à la S.A. METIERS DU BOIS, représentée par Monsieur Thierry BOURGEOIS de maintenir la cessation totale de l'installation de dépoussiérage.

§ 2 En cas de non-respect de cette cessation, il sera procédé à une mise sous scellés de l'installation de dépoussiérage par la Police locale de Charleroi.

Article 2 :

Ordre est donné à la S.A. METIERS DU BOIS, représentée par Monsieur Thierry BOURGEOIS, de faire réaliser un rapport acoustique par un laboratoire agréé dans le cadre de la lutte contre le bruit pour le 16 septembre 2013.

Article 3 :

Si l'exploitant souhaite redémarrer son installation de dépoussiérage, les mesures visées ci-dessus seront levées de plein droit lorsque l'exploitant prouvera qu'il respecte la norme imposée dans son permis soit 50 dB(A).

Article 4 :

Le présent arrêté est exécutoire à dater de sa réception par l'exploitant.

[...]".

Il s'agit du premier acte attaqué.

Cette décision est notifiée par un courrier du 8 août 2013 adressé par pli recommandé réceptionné le 12 août 2013.

13. Le 10 septembre 2013, la S.A. METIERS DU BOIS introduit un recours administratif organisé auprès du Gouvernement wallon, en application de l'article D.150 du Code de l'environnement.

14. Aucune suite n'est réservée au recours du 10 septembre 2013, en manière telle qu'en application de l'article D.150, alinéa 4, dudit Code, "la décision ayant fait l'objet du recours est censée être confirmée".

La décision tacite de rejet du Gouvernement wallon constitue le second acte attaqué;

Considérant que les deux premières parties adverses font valoir qu'en ayant adopté l'acte attaqué, le bourgmestre a agi en tant qu'organe de la Région wallonne, non pas de la ville de Charleroi, qui doit être mise hors de cause;

Considérant qu'en réplique, s'autorisant de l'arrêt S.A. CENTRACAR et consorts, n° 224.175 du 28 juin 2013, la partie requérante sollicite que la ville de Charleroi soit maintenue à la cause;

Considérant que l'article D.149, § 1^{er}, du Livre I^{er} du Code de l'environnement prévoyait, au jour de l'adoption de l'acte attaqué, ce qui suit :

" Lorsqu'il a été dressé procès-verbal d'une infraction aux dispositions visées à l'article D.138, alinéas 1^{er} et 3, sans préjudice des actions prévues dans lesdites dispositions, le bourgmestre, sur rapport de l'agent, peut :

1° ordonner la cessation totale ou partielle d'une exploitation ou d'une activité;

2° mettre les appareils sous scellés et, au besoin, procéder à la fermeture provisoire immédiate de l'installation;

3° imposer au responsable de l'installation, exploitation ou activité précitée un plan d'intervention ou l'introduction d'un plan de remise en état ou de réhabilitation dans un délai déterminé et, le cas échéant, la fourniture au bénéfice de la Région, d'une sûreté suivant l'une des modalités prévues à l'article 55 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, afin de garantir la remise en état;

4° prendre toute autre mesure utile pour faire cesser un danger pour l'environnement, en ce compris la santé humaine.

5° informer l'administration au sens du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Le bourgmestre communique au contrevenant sa décision prise sur la base de l'alinéa 1^{er}, 1^o à 4^o, soit par remise contre récépissé, soit par envoi recommandé avec accusé de réception. Le bourgmestre envoie en même temps la copie de cette décision à l'agent qui a rédigé le rapport";

que cette disposition habilite le bourgmestre à prendre les mesures coercitives qui y sont prévues en cas d'infraction aux dispositions visées à l'article D.138, alinéas 1^{er} et 3, du Livre I^{er} du Code de l'environnement; que le bourgmestre se voit ainsi chargé de l'exercice d'une mission d'intérêt régional; que, ce faisant, il n'agit pas en tant qu'organe de la ville de Charleroi; qu'il y a lieu, dès lors, de mettre hors de cause la deuxième partie adverse;

Considérant que la première partie adverse soutient que l'acte attaqué a été notifié le 8 août 2013, tandis que le recours administratif organisé a été formé le 10 septembre 2013; qu'elle affirme que le délai de trente jours prévu à l'article D.150, alinéa 2, du Livre I^{er} du Code de l'environnement n'a pas été respecté; qu'elle déduit de la tardiveté du recours administratif organisé que le recours en annulation est, lui-même, irrecevable;

que la troisième partie adverse développe une autre exception d'irrecevabilité ratione temporis; qu'elle précise que le recours administratif organisé a été réceptionné le 11 septembre 2013; qu'elle observe que le point de départ du délai de recours en annulation est le lendemain de l'expiration du délai de trente jours dont dispose le Gouvernement pour statuer sur le recours administratif organisé; qu'elle constate que la requête en annulation porte la date du greffe du 12 décembre 2013; qu'elle en déduit que si la requête a été adressée le 10 décembre 2013, elle est recevable mais que si, par contre, elle a été envoyée le 11 décembre 2013, elle est irrecevable;

Considérant qu'en réplique à l'exception d'irrecevabilité du recours soulevée par la première partie adverse, la partie requérante confirme qu'à son estime, le recours administratif organisé est recevable, ayant été introduit dans les trente jours suivants la prise de connaissance de la décision; qu'elle observe que les parties adverses ne rapportent pas la preuve que la notification est intervenue le 8 août 2013, date à laquelle le courrier est signé; qu'elle écrit que le recours du 10 septembre 2013 étant recevable ratione temporis, elle a utilement mis en œuvre le recours administratif organisé préalable; qu'elle conteste également l'exception d'irrecevabilité du recours exposée par la troisième partie adverse; qu'elle constate que sa requête a été déposée auprès des services postaux le 10 décembre 2013 et elle en déduit qu'elle est recevable;

Considérant que l'article D.150 du Livre I^{er} du Code de l'environnement disposait, au moment de l'introduction du recours, ce qui suit :

" Un recours est ouvert auprès du Gouvernement aux destinataires de toute décision adoptée conformément à l'article D.149, § 1^{er}, ou D.149, § 2.

A peine de forclusion, le recours est introduit par requête auprès du Gouvernement dans les trente jours de la notification de cette décision. Le recours n'est pas suspensif de la décision attaquée. Le jour de la réception de l'acte qui est le point de départ du délai de recours n'y est pas inclus. Le jour de l'échéance est compté dans le délai. Toutefois, lorsque ce jour est un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le jour de l'échéance est reporté au jour ouvrable suivant.

Le Gouvernement envoie sa décision dans un délai de trente jours à dater du premier jour suivant la réception du recours.

En l'absence de décision dans le délai prescrit à l'alinéa précédent, la décision ayant fait l'objet du recours est censée être confirmée.

Le Gouvernement peut déterminer les modalités du recours";

qu'en l'espèce, l'arrêté de police du bourgmestre du 8 août 2013 a été notifié à la partie requérante par pli recommandé réceptionné le 12 août 2013; que le recours administratif qui a été introduit par la partie requérante est daté du 9 septembre 2013, et a été adressé à la DGO3 par un pli recommandé du 10 septembre 2013, réceptionné par les services de la troisième partie adverse le 11 septembre 2013; que, par conséquent, ce recours administratif organisé a été introduit dans le délai prévu à l'article D.150, alinéa 2, précité; que l'exception d'irrecevabilité du recours prise de l'absence d'introduction régulière du recours administratif organisé préalable n'est pas accueillie;

Considérant, sur la seconde exception, que le Gouvernement disposait d'un délai expirant le samedi 12 octobre 2013 pour statuer sur le recours administratif organisé; que, selon l'adage *dies a quo non computatur*, c'est à partir du lendemain de l'expiration du délai dévolu au Gouvernement que le délai de recours au Conseil d'Etat a commencé à courir; que le recours en annulation introduit le 10 décembre 2013 est recevable *ratione temporis*;

Considérant que la partie requérante prend un premier moyen de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation adéquate des actes administratifs, du principe de bonne administration, du principe de précaution et de l'excès de pouvoir; qu'elle estime qu'il n'est pas tenu compte, dans l'acte attaqué, des observations formulées par son gérant lors de l'audition du 15 juillet 2013; qu'elle en déduit que l'acte attaqué est inadéquatement motivé, faute de lui permettre de connaître les motifs pour lesquels son argumentation n'a pas été suivie;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la troisième partie adverse soutient que le moyen, à défaut pour la partie requérante d'exposer concrètement en quoi les dispositions qu'il vise auraient été violées, est imprécis et donc irrecevable; qu'elle rappelle qu'une telle indication ne peut survenir au stade du mémoire en réplique;

Considérant que, dans son mémoire en réponse, la première partie adverse relève quant à elle que le moyen est imprécis et partant irrecevable, puisqu'il ne précise pas les réclamations auxquelles l'acte attaqué n'aurait pas apporté de réponse;

Considérant qu'en réplique, la partie requérante précise que lors de son audition, son administrateur délégué a indiqué qu'en 2009, son exploitation respectait les conditions d'exploitation du permis et s'est étonné que ce ne soit plus le cas en 2012 et 2013 alors que "les installations techniques ont été réduites"; qu'elle ajoute qu'au cours de cette audition, il a également exposé que son autorisation fixe la limite de bruit à 55 dB(A) et non 50 dB(A); qu'elle prétend qu'il n'a pas été répondu à ces arguments;

Considérant, quant à la recevabilité du moyen, que tout recours doit, pour être recevable, invoquer notamment au moins un moyen de droit, conformément à l'article 2, § 1^{er}, 3^o, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat; que ce moyen doit comporter l'indication de la règle de droit qui a été violée, ainsi que l'indication claire et sans ambiguïté de la manière dont elle a été enfreinte; qu'il n'y a toutefois pas lieu de faire preuve d'un formalisme excessif; qu'en l'espèce, si les arguments invoqués lors de l'audition administrative auxquels, selon la partie requérante, il n'aurait pas été répondu dans l'acte attaqué, ne sont pas précisément identifiés dans la requête, les parties adverses ont néanmoins pu aisément les identifier et ont répondu en conséquence dans leurs mémoires respectifs; que le moyen est recevable;

Considérant, quant au fond, que, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif à portée individuelle doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision; que cette motivation doit être claire, complète, précise, pertinente et adéquate afin de permettre aux intéressés de comprendre les raisons fondant la décision et de vérifier qu'elle a été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce; que, lorsqu'elle statue sur recours comme autorité administrative, la partie adverse n'a pas l'obligation de répondre à chacun

des arguments soulevés à l'appui de ce recours; qu'il suffit que sa décision indique clairement les motifs sur lesquels elle se fonde et que le destinataire y trouve, fût-ce implicitement, les raisons du rejet de son recours;

Considérant qu'en l'espèce, lors de l'audition administrative du 15 juillet 2013, l'administrateur délégué de la partie requérante a notamment remis en cause la norme minimale de bruit applicable avancée par l'autorité;

que le premier acte attaqué expose ce qui suit à cet égard :

" [...]

Considérant que l'exploitant de cet établissement ne respecte pas les obligations qui s'imposent à lui;

Considérant, en effet, le prescrit de l'article 58, § 1^{er}, du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

« L'exploitant d'un établissement observe les conditions d'exploitation générales, sectorielles et particulières dans le cas d'un établissement de classe 1 ou de classe 2 (...)»;

Considérant qu'à ce jour, l'établissement est couvert par un arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial du Hainaut du 5 août 2004, réf 38.329/BP prévoyant comme conditions, à l'article 1^{er}, point 3, le respect des dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; que cet arrêté prévoit en son article 24, § 1^{er}, que «Les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe»;

Considérant que ce tableau 1 prévoit une valeur limite de niveaux bruit de 50 dB(A) en zone d'habitat en période de jour;

[...]

Considérant que Monsieur Thierry BOURGEOIS a fait part, lors de son audition administrative, de l'impossibilité de respecter la norme de 50 dB(A) et ce au regard de la situation factuelle de l'établissement; qu'il est par ailleurs étonné de devoir respecter cette norme alors que dans son permis antérieur il devait respecter le seuil de 55 dB(A);

[...]"

Considérant que ces motifs font apparaître que l'autorité compétente avait bien connaissance de l'argument invoqué par l'administrateur délégué de la partie requérante quant à la norme minimale de bruit applicable; qu'il y est également exposé les raisons pour lesquelles la norme maximale en question est fixée à 50 dB(A), et non à 55 dB(A);

que, par ailleurs, l'administrateur délégué, précité, n'a pas contesté, lors de son audition, les résultats des mesurages de bruit opérés aux alentours de l'établissement litigieux, lesquels font apparaître, en tout état de cause, des dépassements importants de la norme de bruit maximale; que, par conséquent, l'ensemble des motifs de l'acte attaqué permettent de comprendre les raisons pour lesquelles l'autorité a estimé qu'il y avait lieu d'adopter l'acte attaqué; que le premier moyen n'est pas fondé;

Considérant que la partie requérante prend un second moyen de l'excès de pouvoir et de la violation de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement; qu'elle conteste que lui soit applicable la norme limite de niveaux de bruit de 50 dB(A) prévue au tableau 1 annexé à l'arrêté précité; qu'elle souligne "ne pas être un établissement existant dans la mesure où l'activité a débuté en 1969"; qu'elle en déduit que ce sont les valeurs reprises au tableau 2 de l'arrêté en question qui trouvaient à s'appliquer, conformément à l'article 24, alinéa 2, de l'arrêté du 4 juillet 2002 précité; qu'elle observe que la valeur maximale qui y est prévue de 7h à 19h s'élève à 55 et non à 50 dB(A); qu'elle souligne que cette norme était celle qui lui était imposée dans l'autorisation du 26 juin 1969, qui a été renouvelée le 5 août 2004; qu'elle soutient que cette décision n'apporte aucune modification quant aux conditions existantes, mais fait simplement droit à la demande de maintien de l'activité sollicitée; qu'elle précise que son installation est restée inchangée depuis lors;

Considérant que la partie requérante réplique qu'il apparaît du précédent permis que le niveau de pression acoustique continu des bruits dû à l'établissement ne pouvait excéder 55 et non 50 dB(A); qu'elle ajoute que, dans cette décision, figurait déjà l'installation de dépoussiérage; qu'elle observe que cette décision a servi de base à la Région wallonne pour prendre sa décision de 2004; qu'elle écrit encore que le fait qu'en 2009, les mesures sonométriques réalisées à propos de son installation ont démontré qu'elle respectait les conditions constitue la preuve que la mesure limite n'était pas de 50 dB(A), mais de 55 dB(A);

Considérant qu'elle précise, dans le dernier mémoire, que "l'autorisation du 5 août 2004 stipule que «la demande consiste à maintenir l'activité un atelier pour le travail du bois autorisé en 1969» et que «le bruit de l'atelier n'est pas perceptible en dehors de l'enceinte de l'établissement et moins encore dans la rue du Chemin vert»"; qu'elle en conclut que l'autorisation doit donc être interprétée comme fixant la valeur limite à 55 dB(A);

Considérant que l'article 24 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002, précité, est rédigé comme suit :

" Les valeurs limites du niveau d'évaluation du bruit particulier sont établies en fonction de la zone d'immission dans laquelle les mesures sont effectuées et sont reprises au tableau 1 figurant en annexe.

Par dérogation à l'alinéa 1 et sans préjudice de l'article 26, pour les établissements existants, les conditions particulières peuvent prévoir les valeurs limites du tableau 2 en annexe";

qu'il ressort de cette disposition que les établissements existants sont, en principe, soumis au tableau 1 annexé à l'arrêté; que ce n'est que par exception, laquelle est d'interprétation stricte et ne se présume pas, que ces établissements peuvent se voir reconnaître, à titre de conditions particulières, les valeurs limites du tableau 2;

Considérant que, dans les zones d'habitat et d'habitat à caractère rural durant le jour (7h à 19h), le tableau 1, précité, prévoit une valeur limite de 50 dB(A), tandis que le tableau 2 la fixe à 55 dB(A) maximum;

Considérant qu'en l'espèce, l'établissement de la partie requérante est situé en zone d'habitat; qu'au jour des relevés sonométriques de 2009 et 2012 et de l'adoption de l'acte attaqué, l'exploitation de cet établissement était autorisée par l'arrêté du 5 août 2004 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut, qui prévoit, à titre de condition générale, le respect des dispositions de l'arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 fixant les conditions générales d'exploitation des établissements visés par le décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dont son article 24; qu'aucune condition particulière relative aux niveaux de bruit n'y est prévue; qu'il en résulte que l'auteur de l'acte attaqué n'a pas commis d'erreur en estimant que l'établissement de la partie requérante était tenu au respect de la valeur maximale de 50 dB(A) durant la période de journée; que le second moyen n'est pas fondé;

Considérant que la requête ayant été introduite avant la date d'entrée en vigueur de l'arrêté prévu par l'article 30/1 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, il n'y a pas lieu de faire droit à la demande d'indemnité de procédure de la troisième partie adverse,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La ville de Charleroi est mise hors de cause.

Article 2.

La requête en annulation est rejetée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le seize novembre deux mille seize par :

M ^{me}	GUFFENS,	président de chambre,
M.	PAQUES,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BOLLY,	conseiller d'Etat,
M ^{me}	BERTIN,	greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

C. BERTIN.

S. GUFFENS.